

ASSOCIATION DU CLUB DES ENTREPRISES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARIEGE

(CEPDDA)

STATUTS ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 22 Avril 2008

I) OBJET :

- **Article 1 :**

Il est formé entre toutes personnes morales ou physiques qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une Association régie par la Loi de 1901.

- **Article 2 :**

Le nom de l'Association est :

Club des entreprises pour le développement durable de l'Ariège (CEPDDA)

- **Article 3 :**

Cette Association a pour but la mise en œuvre d'études, de recherches, de projets, la sensibilisation, l'information, l'échange d'expériences, l'organisation d'événementiels et de toutes réunions et manifestations concourant à la promotion du développement durable dans les entreprises et les territoires de l'Ariège.

Par développement durable, il faut entendre un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité, qualité...), sociale (responsabilité sociale, gestion des ressources humaines...) et environnementale (management environnemental favorisant la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables, la gestion des déchets et des ressources naturelles, l'éco-conception...).

Le Club s'attachera à promouvoir l'ensemble des dispositifs concourant à ces objectifs par tout moyen d'information, de communication, et par des actions spécifiques.

- **Article 4 :**

Le siège social de l'Association est :

21 Cours Gabriel FAURE 09000 FOIX

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée générale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège apporte son appui logistique au Club.

- **Article 5 :**

La durée de l'Association est de 50 ans. Toutefois la dissolution pourra être envisagée et réalisée conformément à l'article 16 des présents statuts.

II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

- **Article 6 :**

L'Association est composée de Membres de Droit. Ils s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Est membre de droit le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège en qualité d'organisme fondateur. Un siège lui est réservé au sein du Bureau.

Font acte de candidature les personnes morales ou physiques qui souhaitent s'impliquer dans le développement durable. Ils sont Membres de droit après accord du Bureau ainsi que les Chefs d'entreprises souhaitant s'impliquer dans le développement durable.

L'association pourra également comprendre des membres bienfaiteurs.

- **Article 7 :**

Perdent la qualité de Membre de l'Association :

- Ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président du Bureau,
- Ceux dont le Bureau a prononcé l'exclusion à la majorité des Membres présents pour violation des statuts ou toute autre cause légitime.

III) ADMINISTRATION :

- **Article 8 :**

L'Association est administrée par un Bureau de 7 Membres élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres de droit. La durée du mandat est de 1 an renouvelable. Les fonctions de Membres du Bureau sont gratuites.

- **Article 9 :**

Le Bureau, qui fait office de conseil d'administration, se compose au maximum de 20 Membres, et au minimum de 7 Membres exerçant les fonctions suivantes :

- Un Président,
- Deux Vice - Présidents

- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint.

En cas de démission en cours d'année d'un membre du Bureau, celui-ci sera habilité à remplacer ce dernier. Cette nomination sera soumise à la plus prochaine Assemblée générale annuelle.

Le Bureau pourra décider de nommer un maximum de 20 Membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, sous réserve de ceux dévolus à l'Assemblée générale dont il met en œuvre les décisions.

Il est établi un procès verbal à l'issue de chaque réunion du Bureau.

- **Article 10 :**

Le Président convoque les Assemblées Générale et en fixe l'ordre du jour.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice.

- **Article 11 :**

L'Association pourra créer en son sein toute Commission jugée utile à l'étude des dossiers qui lui seront soumis.

IV) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- **Article 12 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle. Seules seront convoquées et pourront participer à l'Assemblée Générale, les personnes à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Chaque Membre de l'Assemblée dispose d'une voix. En plus de sa voix personnelle, chaque Membre pourra se prévaloir de 2 mandats au maximum, chacun étant compté pour une voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un Membre en fait la demande avant l'ouverture du vote.

- **Article 13 :**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le bilan moral, les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement si au moins $\frac{1}{4}$ des Membres de droit sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, réunie sur deuxième convocation, vingt jours au moins après la première Assemblée, délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

V) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- **Article 14 :**

Les Membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou dans le délai d'un mois lorsque le tiers au moins des Membres adhérents en ont fait la demande motivée.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des Membres la constituant soient présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts, mais ses délibérations doivent être prises par les trois quarts des Membres de droits présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux.

VI) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- **Article 15 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations statutaires de ses Membres,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Des dons et legs.

VII) DISSOLUTION

- **Article 16 :**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette Assemblée Générale déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les Membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations respectives et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

- **Article 17 :**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts.

FAIT A FOIX, LE 22 AVRIL 2008

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'LE PRESIDENT'.